

d'une partie des droits payés sur le permis précédent alors qu'elle y aurait eu droit.

Dans le cas où le permis précédent est un permis probatoire, est soustrait du montant calculé à l'article 73.3, le produit obtenu en multipliant les droits mensuels applicables lors du dernier paiement des droits sur le permis probatoire par le nombre de mois complets entre la date de révocation du permis probatoire et le dernier jour du mois précédant le mois où le permis probatoire devait expirer.

Dans le cas où le permis précédent est un permis de conduire, est soustrait du montant calculé à l'article 73.3, le produit obtenu en multipliant les droits mensuels applicables lors du dernier paiement des droits sur le permis de conduire par le nombre de mois complets entre la date de la révocation du permis de conduire et le dernier jour du mois précédant le mois de la prochaine date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 de ce code si le permis n'avait pas été révoqué.».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75, du suivant:

«**75.1** Le titulaire d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code qui demande l'annulation de son permis a droit au remboursement d'une partie des droits payés calculée suivant l'article 84.1.».

**6.** L'article 76 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**76.** Les héritiers ou les légataires particuliers du titulaire d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire ont droit, sur demande, au remboursement d'une partie des droits payés calculée suivant les articles 80, 83 et 84.2.».

**7.** L'article 77 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**77.** La personne dont le permis restreint délivré en vertu de l'article 76 de ce code, le permis probatoire ou le permis de conduire est révoqué a droit, sur demande, au remboursement d'une partie des droits payés calculée suivant les articles 79, 82 et 84.1.».

**8.** L'article 78 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**78.** La personne dont le permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code, le permis probatoire ou le permis de conduire est suspendu a droit, sur demande,

au remboursement d'une partie des droits payés calculée suivant les articles 81, 84 et 84.3.».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 84, des suivants:

«**84.1** Dans le cas de l'annulation ou de la révocation d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code, le montant du remboursement des droits est calculé en multipliant les droits mensuels applicables lors de la délivrance du permis restreint par le nombre de mois complets compris entre la date de l'annulation ou de la révocation et le dernier jour du mois qui précède le mois où le permis devait expirer.

**84.2** Dans le cas du décès du titulaire d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code, le montant du remboursement des droits est calculé en multipliant les droits mensuels applicables lors de la délivrance du permis restreint par le nombre de mois complets compris entre la date du décès et le dernier jour du mois qui précède le mois où le permis devait expirer.

**84.3** Dans le cas de la suspension d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code, le montant du remboursement des droits est calculé en multipliant les droits mensuels applicables lors de la délivrance de ce permis par le nombre de mois complets compris entre la date de la suspension et le dernier jour du mois qui précède le mois où la suspension est levée.».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1997.

28204

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

## Frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), édictés par l'article 65 du chapitre 56 des lois de 1996, prévoient la saisie du

véhicule et sa mise en fourrière pour une durée de 30 jours lorsque le conducteur conduit sans permis ou est sous le coup d'une sanction prononcée en vertu de certains articles de ce code.

Le paragraphe 50° de l'article 621 de ce code, édicté par le paragraphe 8° de l'article 137 du chapitre 56 des lois de 1996, établit que le gouvernement peut fixer les frais de remorquage et les frais quotidiens pour la garde d'un véhicule saisi en vertu de l'un des articles 209.1 et 209.2 de ce code.

Le chapitre 56 des lois de 1996 prévoit la saisie du véhicule pour une durée de 30 jours lorsque le conducteur conduit sans permis ou durant une sanction. Il édicte que les frais de remorquage et les frais quotidiens de garde sont fixés par règlement.

Les frais sont fixés en fonction du territoire où le véhicule est saisi et de la catégorie de véhicules. La Communauté urbaine de Montréal et les autoroutes du Québec forment un second territoire. Il y a quatre catégories de véhicules: ceux de plus de 3 000 kg, ceux de 3 000 kg ou moins, les motocyclettes et les cyclomoteurs. À titre d'exemple, les frais quotidiens de garde et les frais de remorquage sont respectivement de 8 \$ et de 40 \$ partout au Québec pour un véhicule de 3 000 kg ou moins tandis qu'ils sont de 13 \$ et de 75 \$ à Montréal et de 10 \$ et 60 \$ en Abitibi pour un véhicule de plus de 3 000 kg.

Le nombre de saisies est estimé à 40 000 par année ce qui représente des dépenses d'environ 300 \$ pour chaque contrevenant.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marcel Lesieur, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-1, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone (418) 528-4417.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
JACQUES BRASSARD

## **Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par 50°; 1996, c. 56, a. 137, par 8°)

**1.** Dans le présent règlement on entend par:

1° «véhicule de la catégorie 1»: le véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg;

2° «véhicule de la catégorie 2»: le véhicule routier dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins, à l'exception d'une motocyclette et d'un cyclomoteur;

3° «véhicule de la catégorie 3»: la motocyclette;

4° «véhicule de la catégorie 4»: le cyclomoteur.

**2.** Les frais exigibles pour le remorquage de tout véhicule routier saisi en vertu de l'un des articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2) édictés par l'article 65 du chapitre 56 des lois de 1996 et les frais quotidiens pour la garde d'un tel véhicule sont les suivants:

1° si le véhicule est saisi sur une autoroute ou sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal, ces frais sont ceux qui apparaissent à l'annexe I en regard de la catégorie à laquelle appartient le véhicule;

2° si le véhicule est saisi ailleurs que sur une autoroute ou sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal, ces frais sont ceux qui apparaissent à l'annexe II en regard de la catégorie à laquelle appartient le véhicule.

**3.** Les frais de remorquage fixés à l'article 2 s'appliquent aux remorquages effectués sur une distance de 25 kilomètres ou moins.

Lorsque la distance de remorquage est supérieure à 25 kilomètres, les frais de remorquage sont la somme du montant des frais de remorquage prévu au premier alinéa et du produit obtenu en multipliant 1 \$ par le nombre de kilomètres additionnels de remorquage.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1997.

**ANNEXE I**(a. 2, par. 1<sup>o</sup>)

Catégorie de véhicule	Frais de remorquage	Frais quotidiens de garde
Véhicule de la catégorie 1	75 \$	13 \$
Véhicule de la catégorie 2	40 \$	8 \$
Véhicule de la catégorie 3	40 \$	5 \$
Véhicule de la catégorie 4	25 \$	5 \$

**ANNEXE II**(a. 2, par. 2<sup>o</sup>)

Catégorie de véhicule	Frais de remorquage	Frais quotidiens de garde
Véhicule de la catégorie 1	60 \$	10 \$
Véhicule de la catégorie 2	40 \$	8 \$
Véhicule de la catégorie 3	30 \$	4 \$
Véhicule de la catégorie 4	25 \$	4 \$

28208

**Projet de règlement**Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)**Normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier****— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier et sur les conditions dont un permis peut être assorti» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le chapitre 56 des lois de 1996 permettra à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1997 d'exiger d'une personne qui fait la demande d'un permis un rapport d'examen ou d'évaluation fait par un psychologue, un ergothérapeute, une infirmière ou un infirmier. De plus, cette loi permettra de requérir que l'examen ou l'évaluation soit fait dans le centre hospitalier ou dans le centre de réadaptation désigné par la Société de l'assurance automobile du Québec. Pour refléter ces changements, cette loi remplacera le concept de normes médicales et optométriques par celui de normes sur la santé des conducteurs.

Par ailleurs, la réglementation actuelle sur les normes médicales et optométriques en matière d'alcoolémie et de toxicomanie applicables pour la délivrance d'un permis et sur les critères suivant lesquels un permis est assorti d'une condition ne permet pas de lutter efficacement contre les fléaux de la drogue et de l'alcool.

Ce projet de règlement modifie ces normes en prescrivant que toute personne ayant un problème lié à l'alcool ou à une drogue, constaté par un spécialiste ou un autre professionnel de la santé, devra remettre un rapport d'examen ou d'évaluation qui comporte un plan d'encadrement et avoir atteint les objectifs fixés au plan. Ce projet de règlement permettra également d'assortir un permis d'une condition qui a pour but de restreindre la conduite d'un véhicule routier muni d'un dispositif pouvant mesurer le taux d'alcool dans l'organisme et empêcher la mise en marche du véhicule. De plus, ce projet fait la concordance avec le chapitre 56 des lois de 1996 sur les points mentionnés ci-dessus.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Huguette Dugas, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-1, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone (418) 528-3512.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
JACQUES BRASSARD